

DECISION N°2019-L0358/ARCOP/ORD

sur recours de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2019 de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kassoum KAFANDO, gérant de BOSAL SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou SAWADOGO et W. Landry Gildas KABORE, respectivement DMP et agent DMP/MFPTPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2639-2640 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2019 ; que BOSAL SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction publique du Travail et de la Protection sociale a lancé la demande de prix n°2019-03/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a annulé la demande de prix pour insuffisances techniques du dossier ; qu'ainsi, les offres n'ont pas été évaluées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a suffisamment travaillé sur le dossier pour rendre son offre conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a annulé sa procédure pour insuffisances techniques du dossier ; qu'elle a notamment évoqué le fait que le marché inclut la livraison et l'installation des climatiseurs ; que, cependant, le dossier a omis de signaler que certaines installations doivent se faire en régions ; qu'il n'a pas également prévu un minimum de personnels nécessaires pour l'exécution du marché ; que face à ces insuffisances graves, elle a préféré annuler la procédure en vue de la relancer après corrections ;

considérant que le requérant a relevé qu'il appartenait à l'administration de bien préparer son dossier avant de lancer la procédure ; que la participation aux marchés publics induit des dépenses que les soumissionnaires supportent ; que, cependant, il n'a pas remis en cause la pertinence des motifs de l'annulation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a relevé que les motifs de l'annulation sont légitimes et sérieux ;

qu'il est constant que l'autorité contractante peut annuler sa procédure s'il est établi des motifs légitimes visant l'intérêt général ; qu'en l'espèce, l'ORD a jugé que le Ministère chargé de la fonction publique est dans cette situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'annulation de la procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOSAL SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOSAL SERVICES SARL n'est pas fondée ; que l'autorité contractante a justifié l'annulation de la procédure pour insuffisance technique du dossier ; que le dossier n'a pas pris en compte des éléments importants tels que la livraison en région et le personnel nécessaire pour l'installation des climatiseurs ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite